



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 20 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 80 R3 I - U.S. DU MONT BLANC PASSY-ST GERVAIS 1 - F.C DU FORON 1
- Dossier N° 81 R1 C - F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON 2 - A.S. MISERIEUX TREVoux 1
- Dossier N° 82 R3 F - U.S. FEILLENs 2 - A.S BELLECOUR PERRACHE LYON 1
- Dossier N° 83 U18 R2 C -F.C. AIX 1 - U.S. LA MURETTE 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 71 U18 R2 D

F.C VENISSIEUX 1 N° 582739 / E.S MANIVAL ST ISMIER 1 N° 523348

Championnat U18 - Régional 2 - Poule D - Journée 15 - Match N° 24602270 du 19/02/2023

**Objet :** Demande du club de l'E.S MANIVAL ST ISMIER sur la participation du joueur N° GOKER Sadettin, licence n° 2546410316, ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre d'un match ferme suite à trois avertissements avec date d'effet au 06/02/2023.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande faite par l'E.S MANIVAL ST ISMIER, formulée par courriel en date du 20/02/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 20/02/2023 au F.C. VENISSIEUX, en indiquant que le joueur GOKER Sadettin avait pris un carton jaune avant d'être sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre du Championnat Départemental U17 du 05/11/2022 ; que suite à cette expulsion, il a été sanctionné de quatre matchs fermes dont l'automatique par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône ;

Attendu que selon l'article 1.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier du joueur ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur GOKER Sadettin du F.C. VENISSIEUX au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu d'un match ferme pour 3 avertissements et pour prise d'effet le 06/02/2023 ;

Considérant que la comptabilisation de ces cartons relevant de la compétence de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône, la Commission Régionale des Règlements l'a questionnée sur la procédure mise en place ; qu'à cette suite, la Commission de discipline dudit District a constaté une erreur dans le traitement des cartons jaunes reçus par le joueur GOKER Sadettin ; qu'elle a donc supprimé le carton jaune reçu par ledit joueur lors de la rencontre du 05/11/2022, puisque purgé ; qu'à la suite de cette rectification, le joueur a donc été rétabli dans ses droits ;

Considérant que le joueur GOKER Sadettin, licence n° 2546410316, du F.C VENISSIEUX était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **Dossier N° 80 R3 I**

**U.S. DU MONT BLANC PASSY-ST GERVAIS 1 N° 504406 / F.C DU FORON 1 N° 548880**

**Championnat Senior - Régional 3 - Poule I - Journée 14 - Match N° 24560288 du 18/03/2023**

**Objet :** Réclamation d'après-match du F.C DU FORON concernant la rencontre du Championnat Régional 3, Poule I, U.S. DU MONT BLANC PASSY 1 / F.C DU FORON 1, sur l'homologation du stade Municipal 2 PASSY, au motif que ce terrain n'est pas homologué pour recevoir cette rencontre.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a bien pris connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le F.C. DU FORON le 19/03/2023 ; qu'avant d'étudier sa recevabilité sur le fond, il convient de statuer sur sa recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, « *les terrains des Clubs participant à un championnat de Ligue doivent respecter le classement requis au sein du Règlement de chaque championnat. Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories T1 à T3 et les éclairages de niveau E1 à E4, et par la Ligue Régionale pour les installations et éclairages de classement inférieur* » ;

Attendu que **l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que** « *Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.* » ;

Considérant que la contestation de l'homologation d'un terrain aurait dû intervenir par le biais d'une réserve déposée 45 minutes avant la rencontre et non par le biais d'une réclamation, déposée le lendemain du match ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après-match **comme étant irrecevable en la forme** ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC DU FORON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### Dossier N° 81 R1 C

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON 2 N° 508408 / A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553

Championnat Senior - Régional 1 - Poule C - Journée 14 - Match N° 24558439 du 19/03/2023

**Objet :** Demande du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, concernant la participation des joueurs PACLET Valentin, licence n° 2528721300 et GUILLAUMON Hugo, licence n° 2544148482 du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON, au motif que ces deux joueurs sont sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 06/03/2023.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, formulée par courriel en date du 19/03/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 20/03/2023 au club du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que les joueurs PACLET Valentin et GUILLAUMON Hugo du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 26/02/2023, d'un match ferme à compter du 06/03/2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 03/03/2023 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe seniors du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON, évoluant en Régional 1, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction des joueurs ;

Considérant que les joueurs PACLET Valentin et GUILLAUMON Hugo du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVoux 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON 2 :	-1 Point	0 But
A.S. MISERIEUX TREVoux 1 :	3 Points	3 Buts

Le F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs suspendus à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que les joueurs PACLET Valentin et GUILLAUMON Hugo d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. ont purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige un match ferme de suspension supplémentaire chacun à compter du 27/03/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 82 R3 F**

**U.S. FEILLENS 2 N° 508642 / A.S BELLECOUR PERRACHE LYON 1 N° 526814**

**Championnat Senior - Régional 3 - Poule F - Journée 14 - Match N° 24559891 du 19/03/2023**

**Objet :** Réserve d'avant-match de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. FEILLENS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de l'U.S. FEILLENS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON formulée par courriel en date du 20/03/2023 ;

Considérant qu'avant d'étudier sa recevabilité sur le fond, la Commission doit statuer sur sa recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Considérant que les dispositions invoquées par l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON ne correspondent à aucun article des Règlements Généraux de la FFF ou de la LAuRAFoot ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 83 U18 R2 C**

**AIX F.C. 1 N° 5504423 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823**

**Championnat U16 - Régional 2 - Poule C - Journée 16 - Match N° 24602097 du 25/02/2023**

Réclamation de l'U.S. LA MURETTE sur la participation des joueurs DUMESNIL Samuel, licence n° 2547050195 et DE SOUSA VIEIRA Fabio, licence n° 9602930119 du club d'AIX F.C., avec licence mutation hors période, ce qui n'est pas autorisé en Championnat U18 R2.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'U.S. LA MURETTE, formulée par courriel en date du 20/03/2023 ;

Attendu qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » ;

Considérant que l'U.S. LA MURETTE a fait part de ses éléments le 20 mars 2023 pour une rencontre s'étant jouée le 25 février 2023 ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. LA MURETTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN